

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTE

*Portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement*

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des CÔTES-D'ARMOR,

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, ses articles 3 à 10, 23-3 et 40 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU la demande déposée le 11 juillet 2002 et complétée le 20 novembre 2002 par M. Roger TONNELIER en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière d'arène granitique sur la commune de PLOUHA au lieu-dit *Kérégasse* ainsi que sa réponse aux observations des services de l'État en date du 28 mai 2004;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 22 janvier au 20 février 2004 en mairie de PLOUHA et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des communes de LANLOUP, PLEHEDEL et PLUDUAL ;
- VU les avis des services de l'État ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 mai 2004;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 21 juin 2004;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions pour garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des CÔTES-D'ARMOR,

ARRÊTE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

M. Roger TONNELIER, demeurant au lieu-dit *Kérégal* à PLOUHA est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert d'arène granitique sur la commune de PLOUHA au lieu-dit *Kérégasse*.

Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 A - 3 km	Exploitation de carrière	$P_{\max} = 3\ 000\ t$ $P_{\text{moy}} \text{ (sur cinq ans)} = 2\ 600\ t$ Durée = 20 ans

A : régime d'autorisation (rayon d'affichage) ; D : régime de déclaration ; - capacité inférieure au seuil de déclaration

1.2 - Localisation

L'autorisation est accordée sur les terrains correspondant aux parcelles 13 et 23 de la section YK du cadastre de la commune, conformément au plan annexé à cet arrêté. L'ensemble de ces terrains représente une superficie de **17 000 m²**.

1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour **20 ans** à compter de la date du présent arrêté.

1.4 - Production autorisée

1.4.1. La production annuelle maximale est de **3 000 t**.

1.4.2. La production moyenne, calculée sur cinq années consécutives, n'excède pas **2 600 t** de matériaux par an.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

1.5.1. Aucune extraction de matériaux ne peut être réalisée à une profondeur inférieure à **6 m** par rapport à l'entrée de la carrière.

1.5.2. De plus, l'extraction de matériaux ne descend pas sous le niveau haut de la nappe d'eau souterraine.

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 11 juillet 2002 et ses compléments.

1.7 - Taxes et redevance

Conformément à l'article 266 *sexies* du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

- 1.8.1. Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
- 1.8.2. En cas de volonté de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

- 1.9.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.9.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

- 2.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

- 2.2.1. Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par une clôture, un bornage ou tout autre dispositif équivalent.
- 2.2.2. Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement des voies de communication

- 2.3.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 2.3.2. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres.
- 2.3.3. L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le code rural et les articles L131-8 et L141-9 du code de la voirie routière.

2.4 - Aménagements en périphérie du site

- 2.4.1. Un merlon végétalisé est constitué sur tout le périmètre de la carrière.

2.5 - Déclaration de début des travaux

- 2.5.1. Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 3.5) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 6.4.
- 2.5.2. Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent sa réception, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration de début d'exploitation.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Protection du patrimoine archéologique

- 3.1.1. Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de PLOUHA ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.
- 3.1.2. Les agents de ce service auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.2 - Extraction

L'extraction est réalisée par gradins successifs d'une hauteur n'excédant pas 6 mètres et séparés par une banquette horizontale d'au moins 3 mètres.

3.3 - Respect des limites d'extraction

- 3.3.1. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- 3.3.2. Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments et installations présents sur le site.

3.4 - Décapage

- 3.4.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
- 3.4.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.5 - Conditions d'accès au site

- 3.5.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit par une clôture ou tout dispositif équivalent.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

- 4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.
- 4.1.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
- 4.1.3. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4. Aucun stockage, même temporaire, de substance dangereuse ou polluante n'est réalisé sur le site à l'exception des réservoirs de carburant des engins travaillant sur le site.

4.2 - Surveillance de l'impact de la carrière

- 4.2.1. L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.
- 4.2.2. Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme agréé.

4.4.4. Surveillance

En cas de rejet, un **contrôle trimestriel** est réalisé sur les paramètres pH, conductivité et matières en suspension.

Les résultats de ces contrôles, réalisés selon les procédures normalisées si elles existent, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la commune de PLOUHA.

4.5 - Poussières

4.5.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.5.2. Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.

4.5.3. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.6 - Bruit

4.6.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.6.2. Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Période	Niveau sonore maximal	Émergence sonore maximale
De 07h à 22h	65 dB(A)	+5 dB(A)
De 22h à 07h et les samedis, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

4.6.3. Un contrôle du respect de ces valeurs sera réalisé dans l'année suivant la date de la prise de cet arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées.

4.7 - Prévention du risque d'incendie

4.7.1. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.7.2. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.7.3. Les abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

5.1 - Dispositions générales

5.1.1. La remise en état est réalisée conformément à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation..

5.1.2. La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

5.1.3. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

5.2 - Dispositions particulières

- 5.2.1. Toutes les infrastructures (installations, pistes, aires enrobées, ...) seront supprimées.
- 5.2.2. Tous les stocks de matériaux autres que les remblais végétalisés seront supprimés.
- 5.2.3. Les fronts de taille seront purgés et talutés à 45° puis végétalisés.
- 5.2.4. Les talus et remblais seront végétalisés et conservés.
- 5.2.5. L'accès aux abords des zones dangereuses sera efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertiront du danger.
- 5.2.6. Un point bas sera aménagé en fond de fouille pour récupérer les eaux.
- 5.2.7. Les terres végétales seront régaliées sur le carreau puis le site sera entièrement végétalisé.

5.3 - Achèvement de la remise en état

- 5.3.1. L'exploitant doit adresser au moins **1 an** avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- 5.3.2. La remise en état doit être achevée pour la totalité du site, au plus tard, **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Article 6 - GARANTIES FINANCIERES

- 6.1.1. Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

- 6.1.2. Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de **416,2** sont de :

Période	Montant (en euros)
0 à 5 ans	15 275
5 à 10 ans	15 961
10 à 15 ans	16 098
15 à 20 ans	16 647

6.2 - Réévaluation

- 6.2.1. Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.

- 6.2.2. Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

- 6.3 -** L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.5. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

- 6.4 -** L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins **six mois** avant l'échéance des garanties en cours.

- 6.5 -** Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant, *a minima* :

- le plan prévu à l'article 4.3
- une présentation des analyses d'eau de rejet réalisées,
- une présentation des mesures de bruit réalisées,
- les mesures prises pour assurer la sécurité du site et son intégration dans le paysage,

.../...

- les merlons, remblais, et autres aménagements réalisés pour préparer la remise en état du site.
- 6.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.
- 6.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 7 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 8 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 9 - ANNULATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 11 - PUBLICITE

- 11.1 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.
- 11.2 - Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUHA pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- 11.3 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 13 - DELAIS ET VOIES DE RECCOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délais de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,

- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 14 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Sous-préfet de GUINGAMP,
Le Maire de PLOUHA,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à M. Roger TONNELIER ainsi qu'aux maires de LANLOUP, PLEHEDEL et PLUDUAL .

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (4 phases de cinq ans)
- Plan de remise en état

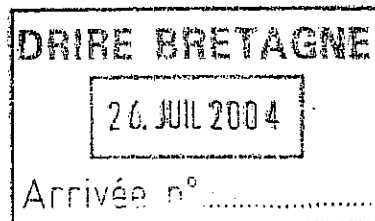
SAINT-BRIEUC, le 20 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Administratif - CS -


Catherine LE BRIS



Copie transmise pour INFORMATION

- Monsieur le DDE 22 - *Service Eau, Mer, Equipements* -
- Monsieur le DDAF 22
- Monsieur le DDASS 22
- Monsieur le DRIRE 35 - Division EI2S -
Mme BOUETEL - 35000 RENNES
- M. le DDTE 22
- M. le DIREN - 35000 RENNES -
- M. le DRIRE 22 - PLERIN -
- M. le chef du SIDPC